

Manco Pulp + Paper

DÉPÔT 5652

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances M-19652-01
Date	Signature: 80-12-03	Reception: 80-12-15
	Durée: 	Nombre de salariés régis par la convention collective:

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> L'Association Unie des Com. & Appren. de l'Ind. de la Hm. & Tuyau. des E.U. et du Canada, local 825 Att: M. Roland Tardif, gérant 1576 ouest, rue King ste 201 Sherbrooke, Qué. J1J 2G3	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Manco Pulp & Paper Fab. Ltd 1195 est, rue Galt Sherbrooke, Qué. J1G 1Y7

Unité de négociation

- Entente: L'entente liant les partis se terminera le 5 novembre 1983, et non plus le 5 novembre 1981. Les parties réouvriront cette entente collective pour renégocier les clauses salariales.

Région: 05-00	Activité: 2710 (5)	Affiliation: 10
----------------------	---------------------------	------------------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné(s) sur 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

1. Le nom de l'association est différent de celui de l'employeur.

2. L'association n'est pas accréditée chez cet employeur.

3. L'association n'est pas accréditée chez cet employeur.

4. L'association n'est pas accréditée chez cet employeur.

5. Le nom de l'association est différent de celui de l'employeur.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Mme B. Bourassa</i>	Date: 81-02-19

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 /dg

DEC 15 1980

E N T E N T E

MANCO PULP AND PAPER FABRICATIONS
LIMITED, ci-après désigné,

L'EMPLOYEUR,

-et-

L'ASSOCIATION UNIE DES COMPAGNONS ET
APPRENTIS DE L'INDUSTRIE DE LA PLOMBERIE ET DE LA
TUYAUTERIE DES ETATS UNIS ET DU CANADA, ci-après
désigné,

L'UNION

ATTENDU que les parties ont signé une
entente collective de travail le 6 novembre 1980;

ATTENDU que cette entente devait se ter-
miner le 5 novembre 1981;

ATTENDU que les parties désirent changer
le terme de cette entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

L'entente collective de travail liant les
parties se terminera le 5 novembre 1983 et non plus
le 5 novembre 1981.

A tous les ans, les parties réouvriront
cette entente collective de travail pour renégocier
les clauses salariales.

SIGNE, le 3 décembre 1980.

MANCO PULP AND PAPER FABRICATIONS LTD

L'EMPLOYEUR

L'ASSOCIATION UNIE DES COMPAGNONS ET AP-
PRENTIS DE L'INDUSTRIE DE LA PLOMBERIE
ET DE LA TUYAUTERIE DES ETATS UNIS ET DU
CANADA.

L'UNION

LOCAL 825

* LOCAL 825

DÉPÔT

05 652-3
Dépôt N°: 81 01 078

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres				Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		N-19652-01
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective	
	80-11-06	80-11-07		80-11-06	81-11-05	2	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant L'Association Unie des compagnons & apprent. de l'ind. de la plomberie & tuyauterie des E.U. & Can. loc.825 Att.: Monsieur Roland Tardif 1576 rue King Ouest, suite 201 Sherbrooke J1J 2G3	<input type="checkbox"/> Déposant Menco Pulp & Paper Fab. Ltd 1195 rue Galt Est Sherbrooke, Qué. J1G 1Y7

Unité de négociation

"Tous les salariés au sens du code du travail à l'exception des employés de bureau"

Région	05-00	Activité	2710 (5)	Affiliation	10
--------	-------	----------	----------	-------------	----

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Yves P. David</i>	81-01-21

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357 SG

DÉPÔT

Dépôt N°: **05652-3**
81 01 078

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 60 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		11-19652-01
Date	Signature: 80-11-06	Reception: 80-11-07	Durée: Du 80-11-06 Au 81-11-05	Nombre de salariés régis par la convention collective: 2

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant L'Association Unie des compagnons & apprent. de l'ind. de la plomberie & tuyauterie des E.U. & Can. Loc. 825 Att.: Monsieur Roland Tardif 1576 rue King Ouest, suite 201 Sherbrooke J1J 2G3	<input type="checkbox"/> Déposant Manco Pulp & Paper Fab. Ltd 1195 rue Galt Est Sherbrooke, Qué. J1G 1Y7

Unité de négociation

"Tous les salariés au sens du code du travail à l'exception des employés de bureau"

Région	05-00	Activité	2710 (5)	Affiliation	10
---------------	--------------	-----------------	-----------------	--------------------	-----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques	
Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Yves P. David</i>	Date: 81-01-21

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ARTICLE 5 - HEURES DE TRAVAIL
TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE, TRAVAIL D'EQUIPE

Quarante heures constitueront une semaine normale de travail du lundi au vendredi inclusivement. Le travail sera accompli à raison de huit heures pour cinq jours ou de dix heures pour quatre jours consécutifs, au choix de l'Employeur.

Le travail supplémentaire exécuté en plus des heures normales du lundi au vendredi, sera rénuméré au taux de temps et demi pour les dix premières heures. Les autres heures de travail exécutées au delà de dix heures, sera rénuméré au taux de temps double.

Tout travail exécuté le samedi, sera rénuméré au taux de temps et demi pour les six premières heures; les autres heures en plus des six heures seront rénumérées au taux de temps double. Ces taux de travail supplémentaire s'appliqueront à la condition que l'employé ait exécuté un minimum de 32 heures normales de travail précédant le samedi. Les heures normales de travail sont considérées comme les heures consécutives entre 7.00 heures et 18.30 heures moins 30 minutes pour le repas du midi. L'Employeur se réserve le droit de modifier les heures de départ et de la fin d'une journée de travail lorsqu'il le juge nécessaire.

Tout travail exécuté le ^{dimanche} ~~samedi~~ et jour de fête sera rénuméré au taux de temps double.

Deux périodes de dix minutes seront accordées à chaque jour de travail.

Le travail d'équipe peut être établi en plus des heures normales et régulières. Une prime de .20 cents de l'heure sera payée à chaque employé assigné à la deuxième équipe et .35 cents de l'heure sera payé à chaque employé travaillant dans la troisième équipe.

ARTICLE 6 - CONGES STATUTAIRES

L'Employeur convient de payer les congés suivants à chaque employé sans qu'il rende service à l'Employeur à condition que ces congés surviennent une journée normale de travail ou pendant la période de vacances de l'employé, l'équivalent d'une journée de salaire de travail normale comme si celui-ci avait travaillé.

- a) L'employé devra avoir été à l'emploi de l'Employeur pour une période minimum de soixante jours ouvrables précédant le congé.
- b) L'employé devra avoir travaillé pendant la journée ouvrable précédant immédiatement le congé. Cependant, le congé payé peut être autorisé dans le cas de retard motivé, dont la preuve incombe à l'employé.
- c) Il est de plus convenu, que si l'absence au travail est due à la maladie ou accident ou absence autorisée, pourvu qu'il ait travaillé pour l'employeur dans les trente jours qui précèdent le congé.

J. J.
D. B.

d) CONGES STATUTAIRES

Vendredi Saint
Fête de la Reine
St. Jean-Baptiste
Jour de la Confédération
Fête du Travail
Jour de l'Action de Grâce
Jour de Noël
Lendemain du Jour de Noël
Jour de l'An
Congé supplémentaire désigné par l'Employeur

- e) Il est de plus convenu qu'un congé statutaire peut être remis à plus tard si un avis à cet effet est donné à l'employé au moins dix jours précédant tel congé et que les parties sont en accord.

ARTICLE 7 - VACANCES

Les employés recevront l'équivalent de 4% du salaire annuel brut pour travail accompli dans une période de moins de douze mois.

Les employés ayant été au service de l'Employeur pour une période minimum d'une année recevront l'équivalent de 4% du salaire total brut

Les employés ayant été au service de l'Employeur pour période de plus de cinq ans recevront l'équivalent de 6% du salaire total brut et trois semaines de congé sans solde.

La paye de vacances sera distribué aux employés dans la première semaine du mois de Juillet de chaque année. Le choix de la période de vacances est sujet à la sénorité.

ARTICLE 8 - GREVES ET CONTRE-GREVES

L'Union et l'Employeur sont d'accord pour qu'il n'y ait aucune grève ou contre-grève pendant la durée de cette entente.

ARTICLE 9 - SENORITE

Après une période de probation de six mois qui doit être complété pendant les douze premiers mois de l'emploi, la sénorité de l'employé commencera de la date de son embauchement.

A compétence égale et tenant compte du rendement, l'employé ayant le moins d'ancienneté sera mis à pied le premier et ré-embauché le dernier selon la classification.

A compétence égale et tenant compte du rendement, l'employé ayant le plus d'ancienneté aura préséance dans la mutation à une autre classification ou à une promotion.

Les employés ayant droit à l'ancienneté sera sujet à être rappelé pour une période d'une année, à moins d'avoir obtenu un congé sans solde de l'Employeur.

J. K.
P. E.

L'Employeur devra afficher une liste recente d'ancienneté à tous les six mois. Les employés auront trente jours pour soumettre un grief concernant la liste d'ancienneté. Sur preuve d'erreur soumise par l'Union l'Employeur corrigera la liste d'ancienneté.

ARTICLE 10 - PROCEDURE DE GRIEF

Lorsqu'il survient une dispute entre l'Employeur et un employé tant qu'à l'application, l'interprétation ou l'administration ainsi qu'une présumé violation à cette entente, la dispute devra être réglée aussitôt que possible de la manière suivante:

ETAPE 1: L'employé lésé peut dans un délai de 24 heures suivants l'infraction alléguée, soumettre son grief de vive voix à son employeur, à condition d'être accompagné du délégué d'atelier. Si le procédé établi par l'étape 1 n'a pas été suivi, dans les délais requis, la formule suivante doit s'appliquer.

(1) ETAPE 2: L'employé lésé assisté du délégué soumettra son grief par écrit au contremaître dans les deux jours qui suivent l'infraction. Aucun grief ne sera considéré valide à moins d'avoir été soumis dans le délai de deux jours. L'employé et le délégué pourront être assistés du représentant de l'Union.

(2) ETAPE 3: Si une réponse satisfaisante n'est donnée à l'employé lésé dans un délai de trois jours ouvrables après avoir été soumis au contremaître, le grief sera présenté par écrit au Gérant de l'atelier ou son représentant dans un délai de trois jours additionels, et celui-ci devra rendre une décision par écrit dans un délai de trois jours ouvrables.

(3) ETAPE 4: A moins d'un règlement satisfaisant, le grief peut être présenté à la Direction dans les trois jours qui suivent ou à un délégué de la Direction qui rencontrera le représentant de L'Union pour tenter de régler le différent et rendre une décision écrite dans les sept jours ouvrables qui suivent.

Un grief de principe soulevé par l'Union est défini comme une présumé effraction concernant tous les employés ou un nombre substentiel de travailleurs couverts par l'entente, ou un grief impliquant l'Union elle-même relativement à l'interprétation ou l'application de cette entente, peut être soumis par écrit à l'étape 3 de la procédure de grief en tout temps dans les cinq jours qui suivent l'incident qui donne lieu à un grief de principe, et si un règlement n'a pas lieu, le grief peut être soumis à un Tribunal d'Arbitrage de la même manière qu'un grief présenté par un employé.

ARBITRAGE

Pour les griefs soumis à l'arbitrage, les parties tenteront de s'accorder sur le choix d'un arbitre unique dans les 48 heures et s'il y a pas d'accord sur son choix, les parties demanderont au Ministre du Travail de nommer un arbitre unique pour entendre et juger le grief.

*J. A.
D. E.*

l'Arbitre unique devra recevoir le grief, délibérer, rendre une décision et en aviser les parties dans les trente jours ouvrables qui suivent sa nomination.

La décision de l'Arbitre sera finale et exécutoire dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la décision par les parties.

D'un commun accord, les parties peuvent prolonger le délai de trente jours ouvrables.

l'Arbitre unique contrôlera les procédures et en jugera le mérite équitablement. Il ne sera pas autorisé à ajouter, changer, modifier ou amender cette entente, ni de rendre une décision contradictoire aux prévisions de cette entente.

Les frais de l'arbitre unique seront défrayés conjointement par chacune des parties.

ARTICLE 11 - SECURITE

Il est entendu que règlements et méthodes de travail seront conformes aux exigences de la Loi des Accidents de Travail.

Il est de plus convenu que lorsqu'un accident survient, l'employé blessé continuera de recevoir son salaire régulier pour la journée s'il doit avoir recours à des soins médicaux à l'extérieur et l'Employeur s'engage à fournir un moyen de transport adéquat pour que l'employé puisse recevoir ces soins.

ARTICLE 12 - SANTE ET BIEN-ETRE

L'Employeur payera la somme de \$0.25 vingt-cinqcents de l'heure pour chaque employé couvert par cette entente à un fond de Santé et Bien-être.

Ces contributions seront accumulées pendant un mois et remises à une agence désignée par l'Union, avant le 15 du mois suivant, avec une liste des employés, leurs numéro d'Assurance Sociale, le nombre d'Heures travaillées et un chèque pour le total des contributions, à l'ordre d'un Fond de Fiducie conjoint.

ARTICLE 13 - LEGALITE

Si tout Article, ou prévision, ou partie de cette entente devenait nulle à cause d'une loi quelconque, le reste de cette entente ne sera pas affecté.

ARTICLE 14 - DELEGUE

A) Le Représentant d'Affaires de l'Union appointera un Délégué par équipe, choisi parmi les employés.

B) L'Union avisera l'Employeur par écrit du choix du Délégué ou son remplaçant, et une copie de cet avis sera affichée.

C) Le premier devoir du Délégué est de vaquer au travail requis par l'Employeur. Cependant, il est reconnu que le Délégué est le représentant de l'Union dans l'usine et responsable de sauvegarder les intérêts de l'union dans l'usine et d'appliquer cette entente.

[Handwritten signature and initials]
D.B.

D) Le Délégué sera l'avant dernier des employés à être renvoyé sans regard à la sénorité, pourvu qu'il soit apte à exécuter le travail disponible à ce moment là.

E) Le Délégué devra référer tout affaire urgente au représentant responsable de l'Employeur pendant l'heure du repas ou sa période de repos.

ARTICLE 15 - LAVAGE

A la fin de sa journée, l'employé sera accordé une période de dix minutes pour nettoyer et se laver.

ARTICLE 16 - CONGE DE DEUIL

L'employé régulier aura droit à un congé ~~XXXXXXXXXXXX~~ ~~XXXXXX~~ sans solde de trois (3) jours entre le lundi et le vendredi inclusivement pour s'occuper des arrangements ou assister aux funérailles lors du décès d'un parent se limitant à l'époux, épouse, père, mère, enfant, soeur, frère, grandparents, belle-mère ou beau-père.

Tout employé sera payé pour le jour des funérailles de son épouse, époux, père, mère, enfant, soeur, frère, ~~grandparents, belle-mère ou beau-père,~~ ; à la condition de fournir à l'Employeur une preuve à l'effet que les funérailles ont lieu un jour de travail.

ARTICLE 17 - DISCRIMINATION

L'Employeur et l'Union conviennet de maintenir une politique de non-discrimination à cause de la race, couleur, conviction religieuse, origine, age ou sex. Il est de plus convenu que l'Employeur continuera sa politique de non-discrimination dans le recrutement du personel à cause de la race, couleur, conviction religieuse, origine, age ou sex.

ARTICLE 18 - CHAUSSURES

Comme condition de travail, l'Employé devra porter des chaussures et lunettes de sécurité.

L'Employeur accordera une allocation annuelle de vingt dollars (\$20.00) pour l'achat de chaussures de sécurité approuvées. L'Employeur fournira les lunettes de sécurité.

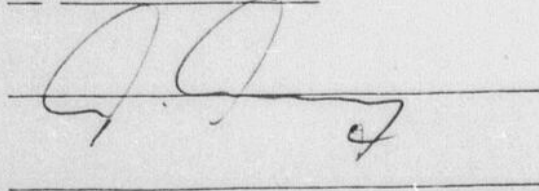
ARTICLE 19 - DUREE ET RENOUELEMENT

Cette Entente demeurera en force pour une période commençant le 6-11-80 et se terminant le 5 novembre 1981.

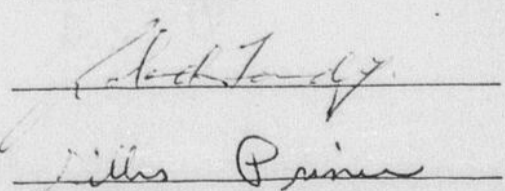
Elle se renouvellera d'année en années par la suite, à moins qu'une des parties en avise l'autre par écrit de son désir de modifier cette Entente. Tel avis sera envoyé par courrier recommandé à la partie adverse au moins QUATRE-VINGT-DIX (90) jours avant la date d'expiration de cette Entente. Les parties peuvent annuler cette Entente en tout temps sur un avis de trois mois.

Cette Entente est convenue ce 6e - jour de novembre 1980.

POUR L'EMPLOYEUR:



POUR L'UNION:



SOUDEURS:

		<u>RATE</u>
1e classe	Approuvé par le Ministère du Trav.	7.00 /heure
2e classe	Peut souder avec n'importe quel équipement	5.50 / "
3e classe	Peut souder avec un équipement spécifique seulement	4.50/ "

ASSEMBLEURS:

1e classe	Peut travailler avec des plans sans supervision	7.00 /heure
2e classe	Peut lire les plans mais requiert une supervision	5.50 / "
3e classe	Est limité dans ses capacités de lire les plans	4.50 / "

OPERATEURS DE MACHINERIE:

1e classe	Peut opérer toute machinerie sans supervision	5.50 / heure
2e classe	Peut opérer une machinerie spécifique avec une supervision limitée	5.00 / "
3e classe	Peut opérer la machinerie seulement avec une supervision	4.50 / "

JOURNALIERS:

Ayant une séniorité de 90 jours ouvrables

plus 8%

CAMIONNEURS:

5.00 / heure

Handwritten initials and marks, including a large 'S' and 'P', and a signature-like mark.

DÉPÔT 5652

Dépôt N°: [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-19652-01
Date	Signature: 81-06-22	Reception: 81-07-02	Durée: Du [] Au []
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> L'Association unie des compagnons & apprentis de l'industrie de la plomberie & tuyauterie des E.U. et du Canada, local 825. Att: M. Roland Tardif. 1376 rue King ouest, suite 201, Sherbrooke, P.Q. J1J 2K3	<input type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Manco Pulp & Paper Fab. Ltd. 1195 rue Galt est, Sherbrooke, P. Qué. J1G 1Y7

Unité de négociation

Re: article 4 - salaires
article 7 - vacances

Le Commissaire Général du Travail

Région	05-00	Activité	2710 (5)	Affiliation	10
--------	-------	----------	----------	-------------	----

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

Signature: *[Signature]* Date: 8/18/07

gld

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

19652-01



Head Office: 1195 Galt St. East
Sherbrooke, Quebec J1G 1Y7

Tel.: 819-563-4522
Telex: 05-836229

FABRICATORS AND SUPPLIERS OF:

STAINLESS STEEL
CARBON STEEL
PIPES
FITTINGS
CUSTOMWORK

Sherbrooke, Québec
Le 22 juin 1981.

Manco Pulp and Paper
Fabricators Ltd.
1195 Galt est
Sherbrooke, Québec.

et

Association Unie
Local 825
1576 rue King ouest,
Suite 201
Sherbrooke, Qué.

Attention: M. Roland Tardif
Gérant d'Affaire

Re: Article 4 - Salaires
Article 7 - Vacances

Messieurs:

La présente est pour confirmer l'entente intervenue entre les deux (2) parties aux présentes concernant les deux (2) sujets ci-haut mentionnés.

Cette entente sera en vigueur pour une durée de trois (3) ans commençant le 3 décembre 1980, et fait maintenant partie de la présente Convention Collective de travail signée le 6 novembre 1980.

Advenant un litige sur les termes de cette entente, les deux (2) versions (française et anglaise) seront considérées comme officielles et devront être jugées par une troisième partie indépendante.

Article 4 - Salaires

Effectif le 3 décembre 1980 avec pleine rétroactivité payable le 25 juin 1981, pour ceux qui y ont droit, les salaires seront les suivants:

- 1- a) Assembleur-soudeur 1^o classe \$8.30
- Assembleur-soudeur 2^o classe 7.05
- Assembleur-soudeur 3^o classe 5.81
- b) Opérateur de machine 1^o classe \$7.70
- Opérateur de machine 2^o classe 6.55
- Opérateur de machine 3^o classe 5.39
- c) Manoeuvre (journalier) \$4.32
- Après trois (3) mois de calendrier

.../2

**FABRICATORS AND
SUPPLIERS OF:**

STAINLESS STEEL
CARBON STEEL
PIPES
FITTINGS
CUSTOMWORK

Page -2-

Sherbrooke, Québec.
Le 22 juin 1981

Manco Pulp and Paper
Fabricators Ltd

et

Association Unie

2- Effectif le 3 décembre 1981, les salaires seront
comme suit:

D.G.
10% d'augmentation générale basée sur le salaire
moyen sans compter le temps supplémentaire et les
primes, ce qui représente .63¢ plus .01¢ de l'heure
sans prime pour chaque augmentation de 0.50 point
au delà de 10% sur l'augmentation de l'indice du
coût de la vie.

1971 = 100% Référence: Décembre 1981. *W*

3- Effectif le 3 décembre 1982, les salaires seront
comme suit:

10% d'augmentation générale basée sur le salaire
moyen sans compter le temps supplémentaire et les
primes ce qui représente .70¢ plus .01¢ de l'heure
sans prime pour chaque augmentation de 0.50 point
au delà de 10% sur l'augmentation de l'indice du
coût de la vie.

1971 = 100% Référence: Décembre 1982. *W*

.../3

**FABRICATORS AND
SUPPLIERS OF:**

STAINLESS STEEL
CARBON STEEL
PIPES
FITTINGS
CUSTOMWORK

page -3-

Sherbrooke, Québec
Le 22 juin 1981.

Manco Pulp and Paper
Fabricators Ltd.

et

Association Unie




Cercle Rouge: Le ou les employés qui sont présentement payés un salaire plus élevé que le taux établi pour leur classification, recevront une augmentation de seulement 50% de l'augmentation générale et ce jusqu'à ce qu'ils atteignent leur niveau de salaire dans leur classification.

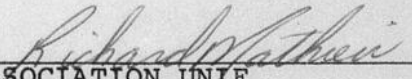
Article 7 - Vacances

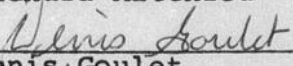
Les deux parties conviennent que pour le calcul de la paye de vacance annuelle, la période de référence sera du 1er juin au 31 mai précédant la période de vacance annuelle.

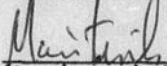
Les deux parties ont signés ce 22 ième jour de juin 1981 à Sherbrooke, Québec.

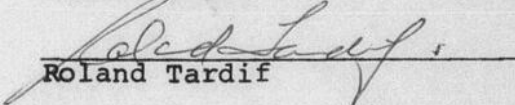

MANCO PULP AND PAPER
FABRICATORS LTD.
Marc Lettre


Manfred Wolf


ASSOCIATION UNIE
Richard Matthieu


Denis Goulet


Mario Tinker


Roland Tardif

